

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-124 du 20 juin 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Théolaur par la
société Geneo Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 juin 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Acteo, société de tête du groupe Théolaur, par la société Geneo Capital, par l'intermédiaire de la société nouvellement créée Newco, formalisée par un protocole d'accord signé le 31 mai 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Geneo Capital du groupe Théolaur, lequel est actif sur les marchés de la production, la distribution en gros et au détail de revêtements décoratifs. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-148 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence